

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE
LOI N0016101 PORTANT CODE FORESTIER
EN REPUBLIQUE GABONAISE

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont adopté

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi, prise en application des dispositions de
l'article 47 de

la Constitution, porte Code Forestier en République Gabonaise.

TITRE PREMIER DES PRINCIPES GENERAUX

Article 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, le
Code Forestier

est l'ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts.
A ce titre, il fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue
d'accroître sa

contribution au développement économique, social, culturel et scientifique
du pays.

Article 3.- La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est
l'exploitation rationnelle

de la forêt de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur :

- la Protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;

- la valorisation des ressources et des écosystèmes ;

- la régularité et la durabilité de la production ;

- l'inventaire continu des ressources ;

- l'aménagement des ressources naturelles ;

- la formation et la recherche ;

- l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et
Forêts ;

- la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations.

Article 4.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- secteur forestier, l'ensemble des ressources naturelles du domaine forestier
et

des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et
scientifiques y relatives à l'exclusion de celles des secteurs agricole et
minier ;

- domaine forestier, l'ensemble des forêts réparties sur tout le territoire
national ;

- forêts, l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale
capable de

fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la

faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le

régime des eaux ;

- produits forestiers, l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi

que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt ;

- faune sauvage, l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.

Article 5.- Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et

un domaine forestier rural.

Article 6.- Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions

fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales

productives enregistrées.

Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la

faune sauvage.

Article 7.- Les forêts domaniales classées sont celles qui présentent un intérêt de

préservation.

Article 8.- Font partie des forêts domaniales classées :

- les forêts de protection ;

- les forêts récréatives ;

- les jardins botaniques et zoologiques ;

- les arboretum .

- les aires protégées ;

- les forêts à usages didactique et scientifique ;

- les périmètres de reboisement ;

- les forêts productives particulièrement sensibles ou

- limitrophes du domaine forestier rural.

Article 9.- Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories

visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.

Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit

préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les

restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 10.- Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts

naturelles productives du domaine forestier permanent de l'Etat autres que celles visées

à l'article 8 ci-dessus .

Article 11.- Font partie des forêts domaniales productives enregistrées , les forêts attribuées et les réserves forestières de production.

Article 12.- Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 13.- Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat.

Article 14.- Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Toutefois en vue d'assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 15.- L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi.

A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.

Article 16.- Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire.

TITRE II DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

Article 17.- Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

CHAPITRE PREMIER

DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 18.- Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune

sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable.

Article 19. – Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 20. – Toute forêt domaniale concédée ou non doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégrant les objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Section 1 :

De l'aménagement des forêts.

Article 21. – Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité

Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA .

Ce plan doit intégrer :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;
- les objectifs de l'aménagement ;
- l'aménagement proposé ;
- les coûts de l'aménagement ;
- la mise en oeuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.

Article 22. – Le plan d'aménagement définit :

- les limites et les superficies des séries et des strates forestières ;
- la composition du groupe des "essences objectifs ;
- la rotation retenue pour l'aménagement ;
- le Diamètre Minimum d'Exploitabilité retenu sur l'Unité Forestière d'Aménagement pour chacune des essences objectifs , en abrégé DME/UFA ;
- le taux de reconstitution des effectifs de chacune des essences objectifs entre

la première et la seconde exploitations ;

- la possibilité annuelle de coupe ;
- les limites des unités de gestion ;
- l'ordre de passage dans les unités de gestion ;
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;

Article 23. – Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné

d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et

Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention

provisoire d'aménagement - exploitation - transformation.

L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la Convention.

L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.

Article 24.- Les travaux de mise en oeuvre d'un plan d'aménagement sont à la charge

du titulaire du titre d'exploitation sans préjudice des dispositions de l'article 160 cidessous.

Article 25.- Le contrôle et le suivi de l'exécution des plans d'aménagement et

d'industrialisation relèvent de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 26.- Le Plan d'aménagement est révisable tous les cinq ans. En cas de révision,

la demande doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient. Elle

doit être accompagnée d'un avenant.

Article 27.- Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités se

rattachant aux inventaires et aux travaux d'aménagement forestiers doit présenter une

demande devant être agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 28.- Après agrément du plan d'aménagement, le titulaire du titre d'exploitation

établit un plan de gestion pour la première Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG.

définie dans le plan d'aménagement.

D'autres plans de gestion sont présentés pour chacune des UFG prises dans l'ordre de

passage prévu par le plan d'aménagement

Article 29.- L'Unité Forestière d'Aménagement en abrégé UFA est divisée en Unités

Forestières de Gestion en abrégé UFG dont le nombre d'Assiettes Annuelles de Coupe

en abrégé AAC, est déterminé selon les dispositions de l'article 19 cidessus.

Chaque UFG fait l'objet d'un plan de gestion.

Article 30.- Le plan de gestion doit inclure :

- les caractéristiques de l'Unité Forestière de gestion, en abrégé UFG ;
- la composition du groupe des "essences objectifs" ;
- la caractérisation de la ressource en fonction des diamètres minimum

d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement ;
- la délimitation des assiettes annuelles de coupe en abrégé AAC ;
- la mise en oeuvre et le suivi des Plans Annuels d'Opérations, en abrégé PAO.

Article 31. - Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties selon leur possibilité de commercialisation, en groupes dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Article 32. - La possibilité de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, basée sur les effectifs des tiges de diamètre supérieur au Diamètre Minimum d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA et de qualité utilisable, est le volume exploité et calculé à partir des essences principales visées à l'article 31 cidessus, à l'exclusion des essences mises en réserve pour cause d'intérêt général.

Article 33. - La possibilité annuelle moyenne correspond au volume moyen exploitable par an dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA pendant la première rotation. Elle est obtenue en divisant la possibilité d'aménagement par le nombre d'années de la rotation retenue par le plan d'aménagement.

Article 34. - La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même parcelle. La durée de la rotation n'est jamais inférieure à vingt ans.

Article 35. - Les calculs de rotation sont effectués sur un groupe d'essences commerciales ou "essences objectifs" choisies parmi les essences exploitables en fonction de leur abondance dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA et de la demande.

Article 36. - Les taux de reconstitution des effectifs entre la première et la seconde exploitation est déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 37. - Les Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par

l'administration des Eaux et Forêts

Article 38. – Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités

Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en

abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation

des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte

d'aménagement.

Article 39. – Le plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

Article 40. – En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à

l'Administration des Eaux et Forêts, accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles,

en abrégé CCC et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des

titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 41. – La possibilité totale ou volume exploitable de l'Unité Forestière de Gestion,

en abrégé UFG, est déterminée dans le plan d'aménagement à partir des essences

principales selon les modalités définies à l'article 33 ci-dessus.

Le volume total exploité sur chaque UFG ne peut dépasser 15% de la possibilité totale

définie à l'alinéa 1 du présent article.

Article 42. – Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé

UFG, détermine :

- l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC;
- les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,
- les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à

préserver l'écosystème.

Article 43. – Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, établie

conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes

Annuelle de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures

secondaires.

Article 44. – L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois

après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation

Article 45. – Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel

d'Opérations, en abrégé PAO.

Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource

obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle

de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et

mentionne :

- les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation ;
- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- la structure et la localisation de la ressource ;
- la possibilité de l'AAC ;
- le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

Article 46. – La possibilité de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC est déterminée en tenant compte des seules "essences objectifs" retenues au plan de

gestion et des limitations de coupes imposées au Cahier des Clauses Contractuelles, en

abrégé CCC.

Article 47. – Le volume annuel exploitable correspond à la possibilité définie à l'article 48

ci-dessus. Pour tenir compte de contraintes physiques ou économiques, le volume réel

exploitable par an peut varier dans des proportions fixées par voie réglementaire.

Article 48. – Chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, reste ouverte à

l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'AAC est

définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au ternie de la rotation.

Article 49. – Le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de mentionner dans un carnet

journalier d'abattage, les arbres abattus avec leurs caractéristiques et d'ouvrir pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC en exploitation, un carnet de chantier où sont reportés les mentions du carnet journalier.

Article 50.- Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.

Article 51.- Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.

Article 52.- L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de deux mois,

après réception du plan d'opérations, de l'accepter ou de le rejeter. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

Article 53.- Tout plan d'aménagement est subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire.

Article 54.- L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion.

Selon les objectifs de planification poursuivis, deux types d'inventaires forestiers sont nécessaires dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'une Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 55.- En cas de contraintes écologiques identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêts peut contribuer à la réalisation

d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones

présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.

Article 56. – L'inventaire d'aménagement permet :

- d'évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA;
- de localiser la ressource et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection ;
- de recueillir l'ensemble des données dendrologiques et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement notamment la possibilité et la rotation ;
- de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale.

Article 57. – L'inventaire d'aménagement s'appuie sur des points de base géoréférencés

implantés à partir des bornes géodésiques existantes et d'un système de positionnement différentiel. Ces points de base sont matérialisés par des bornes

perennes implantées avec une précision métrique.

Article 58. – Les relevés dendrologiques et dendrométriques effectués lors de l'inventaire

d'aménagement portent sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à vingt

centimètres. Les comptages sont effectués par classe de dix centimètres de diamètre.

La précision minimale requise au niveau de l'Unité Forestière d'Aménagement, en

abrégé UFA, est de 10 % sur le nombre et le volume global des tiges d'essences

principales exploitables à la première rotation.

Article 59. – Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des parcelles d'inventaires par rapport aux points

géoréférencés ainsi que les caractéristiques des parcelles inventoriées. Ce plan de

sondage est déposé, à la Direction Générale des Eaux et Forêts avec les résultats bruts

des comptages.

L'administration des Eaux et Forêts procède à des contrôles sur le terrain dans un délai

de trois mois suivant la remise de ces informations. Passé ce délai, l'inventaire est

réputé validé et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement.

Le demandeur est tenu de faciliter les vérifications et d'aider

l'administration des Eaux et

Forêts à localiser les parcelles de contrôle.

Article 60. – L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, en vue:

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement .

Cet inventaire est réalisé sur toute la superficie de l'AAC. Il est associé à un relevé cartographique détaillé.

Article 61. – Les tiges exploitables et les tiges d'avenir comprennent l'ensemble des essences principales et des essences secondaires visées à l'article 31 ci-dessus.

Dans tous les cas, seules les tiges de qualité utilisable sont comptabilisées,

Article 62. – L'inventaire d'exploitation est réalisé préalablement au Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO. Il est achevé trois mois avant la mise en exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC.

Article 63. – L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA.

Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.

Article 64. – La carte de base inclut le tracé, la localisation et la toponymie des éléments suivants :

- courbes de niveaux et points cotés ;
- réseau hydrographique et plans d'eau permanents ;
- routes principales et secondaires, voies ferrées et aérodrômes.
- villes, villages et campements importants ;
- limites administratives des provinces, départements et cantons ;
- limites du titre d'exploitation ou de l'Unité Forestière d'Aménagement,

en abrégé

UFA ;

Article 65. – A partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des photographies aériennes ou d'autres images obtenues par télédétection validées par des contrôles terrestres, une carte forestière des différents types de peuplements forestiers ou strates forestières est réalisée. Sur cette base une carte forestière de synthèse est établie conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 66. – En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 67. – Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à

l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- édicter des restrictions à toute forme d'activité
- soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2 :

De l'Aménagement de la faune Sauvage.

Article 68. – L'aménagement de la faune sauvage s'articule autour des suivantes :

- le classement des aires protégées ;
- le classement des espèces animales non domestiques.

Article 69. – La gestion de la faune sauvage est organisée :

- dans les aires protégées créées à l'intérieur des forêts domaniales classées ;
- dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

Article 70. – Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les jardins zoologiques ;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;

- les réserves de faune ;
- les parcs nationaux ;
- les domaines de chasse.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué des permis d'exploitation forestière dans des aires protégées.

Article 71.- La réserve naturelle intégrale est une aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques.

Article 72.- Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la résidence, la pénétration non autorisée avec ou sans arme, la circulation, le camping, le survol à basse altitude, les recherches scientifiques et l'élimination en cas de nécessité d'animaux et de végétaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales sont subordonnés à une autorisation écrite de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 73.- Le sanctuaire est une aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat. Son accès est réglementé.

Article 74.- La réserve de faune est une aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat.

Article 75.- Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Il doit être d'un seul tenant et sa superficie ne peut être inférieure à mille hectares, sauf pour les parcs marins ou insulaires.

Article 76.- Le parc national est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages,
- l'aménagement de leur habitat ;

- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- développer les activités touristiques.

Article 77.- A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection

"dénommée zone tampon" destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national

et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles, sont

librement pratiquées.

La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres.

Article 78.- Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et

touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre

chargé des Eaux et Forêts.

Article 79.- Tout parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique

révisable.

Article 80.- Le plan d'aménagement prévu à l'article 79 ci-dessus est rendu exécutoire

par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et

Forêts.

Article 81.- La gestion d'un parc national est placée sous l'autorité d'un conservateur

nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des

Eaux et Forêts. Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes

conditions.

Article 82.- La visite des parcs nationaux n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la

vitesse maximale de 30 km/h et en compagnie d'un agent du parc.

Article 83.- Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur

des parcs nationaux sont de la responsabilité de leurs auteurs.

Article 84.- A l'intérieur des parcs nationaux il est également interdit aux visiteurs et aux

personnes non autorisées :

- de circuler de nuit et de bivouaquer sauf autorisation ;
- de camper en dehors des endroits prévus et aménagés à cet effet ;

- de faire accéder les chiens ou tout autre animal domestique ;
- de transporter et vendre des animaux vivants ou morts, de la viande de gibier, des dépouilles et des trophées ;
- d'introduire des oeufs, des animaux sauvages vivants, des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes sauf autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts ;
- de déduire, de capturer et de ramasser des oeufs, des nids, d'arracher, de mutiler, de transporter, d'acheter et de vendre des végétaux, des graines, des semis, des greffons et des boutures ;
- de provoquer les animaux ;
- d'approcher à pied les animaux pour les photographier ou les filmer ;
- d'allumer les feux ;
- de jeter, d'abandonner, en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, des boîtes, des bouteilles et autres débris ;
- d'inscrire des signes ou de dessiner sur les végétaux et les matériaux.

Article 85.- A l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, l'administration des Eaux et Forêts, pour des besoins scientifiques ou d'aménagement, peut exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les opérations d'abattage, de capture d'animaux, de destruction ou de collecte des plantes.

Article 86.- Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les modalités d'abattage.

Article 87.- En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées, il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 88.- La commission de classement ou de déclassement ne peut valablement siéger que si 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont arrêtées par consensus.

Article 89.- Les travaux de la commission de classement ou de déclassement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au Ministre chargé des Eaux et

Forêts pour décret d'approbation pris en Conseil des Ministres.

Article 90. – L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 91. – Le classement et le déclassement sont soumis à la même procédure.

Article 92. – Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales. Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces intégralement protégées dont la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces non protégées dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.

Les listes visées ci-dessus sont établies et révisables par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Section 1 :

De l'exploitation des forêts.

Sous-Section 1 :

Des définitions des permis forestiers.

Article 93. – L'exploitation forestière est la mise en oeuvre de tout ou partie des opérations de production de bois pour la transformation locale et, le cas échéant, des produits autres que le bois ou produits accessoires pour lesquels le ou les titres d'exploitation sont délivrés.

Article 94. – L'exploitation d'une forêt domaniale productive enregistrée ou d'une forêt productive sensible ou limitrophe du domaine forestier rural est subordonnée à

l'attribution d'un des permis à vocation industrielle suivants :

- la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD;
- le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA;
- le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

Article 95.- le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural.

Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts.

Il est délivré selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 96.- Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA est un permis de surface réservé aux seuls nationaux.

Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées.

La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Article 97.- La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD,

est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées

avec obligation d'aménagement et de transformation locale.

La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares

Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même

titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.

Article 98.- La durée minimum d'une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est égale

à une rotation. Cette rotation est renouvelable.

Article 99.- Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est délivré aux seuls

nationaux. Il est intégré dans le plan d'aménagement d'une Concession Forestière sous

Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sauf pour les nationaux ayant les capacités

d'en assurer l'aménagement durable et de développer une industrie de

transformation

selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 100.- La superficie d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, ne peut

excéder 15000 hectares lorsqu'il est intégré dans une Concession Forestière sous

Aménagement Durable, en abrégé CFAD, et 50000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un

aménagement par le titulaire.

Article 101.- La participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la

création d'une société nouvelle sont soumises à une autorisation préalable de

l'administration des Eaux et Forêts.

Dans tous les cas, ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent les titulaires

dépassant déjà le plafond de 600 000 hectares ou lorsqu'elles ont pour effet de porter

les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce plafond.

Sous-section 2 :

Des conditions d'attribution des permis forestiers.

Article 102.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation

forestière et à la transformation du bois, doit obtenir un agrément professionnel, dans

les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 103.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois

suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé

de l'agrément professionnel. Passé ce délai, l'opérateur économique se rapproche de

l'administration qui est tenue de lui donner une réponse dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

Article 104.- En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est

créé un comité dénommé "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois", chargé

d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis

forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.

Article 105.- Le comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Paragraphe 1 :

Des conditions d'attribution de la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD.

Article 106.- Toute demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable,

en abrégé CFAD, est adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire

du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration ;
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement exploitation transformation ;
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;

- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre.

En cas de demandes multiples sur la même zone, les résultats d'exploration servent de

base technique pour départager les postulants après vérification par l'administration des

Eaux et Forêts.

Article 107.- L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et

Forêts, après affichage pendant trente jours. Sa durée de validité ne peut excéder

douze mois à compter de la date de signature.

Article 108.- Au terme de la durée de validité de l'autorisation

d'exploration, le titulaire

dépose auprès de la Direction Générale des Eaux et Forêts, un projet de convention

provisoire d'aménagement exploitation - transformation, accompagné des résultats de

l'inventaire d'exploration.

L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou

Rejeter le projet de convention.

En cas de rejet, la décision doit être motivée

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation

Article 109.- La convention est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle

permet d'effectuer, dans la zone sollicitée, diverses opérations relatives à l'élaboration des plans d'aménagement et d'industrialisation, selon les modalités fixées par la dite convention.

Article 110.- Au terme de ce délai, le titulaire de la convention dépose auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre.

Après avis du comité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois pour le notifier au demandeur.

En cas d'acceptation, la CFAD est définitivement attribuée par Décret du Premier Ministre.

Article 111.- Dans le cas où la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sollicitée, se situe dans les périmètres de reboisement, les forêts productives sensibles ou limitrophes du domaine rural, le décret d'attribution visé à l'article 110 ci-dessus est pris après adjudication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Paragraphe 2 :

Des conditions d'attribution du Permis Forestier Associé, en abrégé PFA.

Article 112.- Le dossier de demande d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, adressé au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée est examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'acceptation, le PFA est définitivement attribué par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Article 113.- Lorsque le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA,

sollicité, se situe dans les périmètres de reboisement, les forêts productives sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural, l'arrêté d'attribution visé à l'article 113 est pris après adjudication.

Dans tous les cas, l'exploitation du PFA est subordonnée à l'autorisation d'exploiter délivrée par le Chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts, conformément aux clauses générales en matière d'exploitation des bois d'oeuvre.

Paragraphe 3

Des conditions d'attribution du Permis de Gré à gré, en abrégé PGG.

Article 114.- Le dossier de demande d'Un permis de gré à gré, est déposé à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sous-Section 3 :

Des clauses générales d'exploitation des forêts productives de bois oeuvre.

Article 115.- L'exploitation des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et des Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, est soumise à des clauses générales complétées par des clauses particulières, propres à chaque titre d'exploitation,

Ces clauses particulières sont, pour chaque titre d'exploitation cahier des clauses contractuelles.

Article 116.- Le périmètre des permis forestiers est représenté soit par une ligne polygonale définie par des points, soit par des limites naturelles comprises entre deux points. Les points définissant la limite des permis sont matérialisés par des bornes pérennes implantées au moyen d'un système de positionnement différentiel garantissant une précision métrique.

Ces bornes sont positionnées à partir des points de base implantés dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 117.- La ligne polygonale définissant la limite des permis est

matérialisée sur le

terrain par un layon ouvert et régulièrement entretenu.

Article 118. – Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par

l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis.

En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 cidessus

est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune

des parties.

Article 119. – Les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC, cartographiées au

moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain avant le

dépt du Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique.

Article 120. – Pendant l'exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, les

layons et les marques portées sur les arbres sont entretenus par l'opérateur économique de façon à rester toujours visibles.

Article 121. – Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette

Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à l'Inspection

Provinciale des Eaux et Forêts compétente.

L'ouverture de l'AAC à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter

délivrée par le Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts en même temps que

l'approbation du PAO qui lui est attaché.

Article 122. – Afin de préserver les tiges d'avenir et les tiges en réserve lors des

opérations d'abattage des arbres et de vidange des bois, les arbres à exploiter et les

arbres à préserver doivent faire l'objet d'un marquage par l'opérateur économique sous

le contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 123. – Un permis d'exploitation forestière n'ouvre sur le sol que le droit d'établir,

pour la durée d'au moins une rotation prévue dans le plan d'aménagement, les

infrastructures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation et, le

cas échéant, à l'implantation des unités de transformation prévues.
Article 124.- Les titres d'exploitation et les autorisations d'exploiter ouvrent droit à l'abattage des arbres dont le diamètre est supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitabilité, en abrégé DME, fixé au plan d'aménagement pour l'ensemble des Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA.

Le droit d'abattage concerne toutes les essences de bois d'oeuvre commercialisables, à l'exception des essences mises en réserve pour raison d'intérêt général et dans les limites fixées par les documents d'aménagement de WFA.

Article 125.- Pendant l'exploitation, l'exploitant est autorisé à abattre un arbre encroué dans un autre même s'il n'a pas atteint le diamètre d'exploitabilité.

Article 126.- Pour les besoins stricts de leurs exploitations, les exploitants sont autorisés à faire les abattages nécessaires à l'établissement des pistes ou voies d'évacuation, des parcs d'entreposage des grumes, des campements ou villages forestiers, des installations techniques pour l'exploitation et les unités de transformation.

Les souches des arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application du présent article sont laissées en place ou en bordure de l'emprise dessouchée pour permettre un contrôle ultérieur.

Article 127.- Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit posséder au moins un marteau portant sa marque.

L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du Tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de tout organisme délégué.

En cas de fermage, le fermier a l'obligation d'utiliser les marques ou le marteau du propriétaire du permis forestier.

Article 128.- Tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau visé à l'article 128 ci-dessus et d'un code d'identification de

l'arbre à même le
bois, la culée et sur les grumes tronçonnées.

Article 129. – Les arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application des dispositions de l'article 127 ci-dessus font l'objet d'une identification distincte.

Article 130. – Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier conformément aux dispositions de l'article 19 cidessus.

Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier.

Les raisons de cet abandon sont mentionnées sur le carnet de chantier selon un code conventionnel.

Article 131. – Les indications concernant le ft sont portées sur le carnet de chantier

avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles qui concernent les billes doivent être

reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du chantier.

Article 132. – Le carnet de chantier est coté et paraphé par le Chef de l'inspection

Provinciale des Eaux et Forêts. Il doit être présenté à toute demande des agents de

l'administration des Eaux et Forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet.

Article 133. – Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au

siège de l'inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31

Janvier de l'année suivante.

Article 134. – Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les

parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande.

Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après

l'abattage.

Les caractéristiques des bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les

chantiers d'exploitation forestière sont fixées par voie réglementaire.

L'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève

du non

respect du plan d'aménagement.

Nonobstant les sanctions applicables dans ce cas, les bois abandonnés deviennent la

propriété de l'Etat en vue de leur mise en valeur.

Article 135 Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie

publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant

de leur exploitation, sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne

comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit

obligatoirement accompagner les produits.

Article 136.- Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des

Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les

documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment :

- l'état trimestriel de la production des grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la

Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG ;

- l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la

ventilation par usine ;

- l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par

acheteur et les références des acheteurs.

Article 137.- A la fin de chaque année et au plus tard le 31 Mars de l'année suivante, le

titulaire de permis est tenu de présenter les états récapitulatifs, conformément aux

dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 138.- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une

feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de

provenance.

Article 139.- La SNBG, les usines locales et les autres acheteurs de bois divers sont

tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois ;

- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatives aux taxes et redevances

et d'en verser le montant aux services des Domaines dans un délai de trente jours après réception

Article 140. - Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par

l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus.

Article 141. - Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date.

Article 142. - Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes ou pistes privées sans qu'aucune entrave ne puisse être opposée par le

titulaire du permis traversé. Dans ce cas, celui-ci doit être informé du tracé de la voie projetée au moins trois mois avant les travaux.

Toutefois, lors de l'établissement du réseau d'évacuation, le propriétaire du permis

traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'un arbitrage soit effectué par

l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente

Si le différend persiste, il est réglé par une Commission présidée par le Ministre chargé

des Eaux et Forêts, assisté de deux représentants de la corporation forestière.

La Commission peut, soit confirmer le tracé de la voie d'évacuation, soit en prescrire un

autre. En tout état de cause, elle doit arbitrer tout différend né de l'établissement ou de

l'utilisation de la voie d'évacuation.

Les bois issus de l'ouverture de la route dans le domaine public appartiennent à l'Etat.

Ceux issus du permis tiers appartiennent au propriétaire.

Article 143. - A l'exception des déplacements des populations des villages environnants,

des agents des Eaux et Forêts et des agents des forces de sécurité, dans l'exercice de

leurs fonctions, le titulaire du titre d'exploitation forestière gère l'utilisation du réseau

d' évacuation qu' il é tablir, y compris les parties de ce réseau situées sur des permis tiers

ou sur des for ê ts domaniales non encore conc é d é es.

Article 144.- Dans le cas où une for ê t ou partie de for ê t am é nag é e par l'Etat est

soumise à des contraintes physiques, é cologiques ou sociales inhabituelles, l'administration des Eaux et For ê ts peut d é cider de la soustraire à la r è gle de

l'adjudication et de l'exploiter soit elle- m ê me en r é gie, soit dans les conditions

particuli è res fix é es par voie r é glementaire.

Article 145.- A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unit é

administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction G é n é rale des Eaux et

For ê ts un rapport technique et financier de l'exploitation.

Les revenus financiers de l'exploitation sont vers é s au Tr é sor Public pour alimenter un

Fonds dont la cr é ation est vis é e à l'article 249 ci-apr è s.

Article 146.- A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois apr è s la date d'expiration

de l'autorisation d'exploiter, l'unit é administrative exploitante doit pr é senter à la Direction

G é n é rale des Eaux et For ê ts un bilan technique et financier de l'exploitation.

Article 147.- Sont autoris é s dans les conditions fix é es par voie r é glementaire :

- le transfert des permis ;

- le transfert des permis pour le regroupement des Concessions Foresti è res sous

Am é nagement Durable, en abr é g é CFAD;

- le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD.

Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroup é es ne peut d é passer 600000 hectares.

Article 148.- L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des

produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres produits telles que les ressources g é n é tiques, fauniques,

halieutiques, agricoles, mini è res et la canop é e fait l'objet des textes distincts.

Article 149.- A l'int é rieur des for ê ts class é es, l'attribution des permis d'exploitation

foresti è re est interdite.

Toutefois, les superficies reboisées par l'Etat peuvent, avant maturité, être attribuées par adjudication.

Sous-section 4 :

De la cession, de la transmission, du transfert et du regroupement des permis forestiers.

Article 150.- Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et les Permis

Forestiers Associés, en abrégé PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 151.- Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés. Il doit être joint aux plans d'aménagement et validé par la Direction Générale des Eaux et Forêts après vérification de sa conformité.

Article 152.- Le regroupement des permis est constitué de transferts réciproques entre deux titulaires de concessions.

Le Contrat de transferts réciproques est rédigé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 152 ci-dessus.

Article 153.- Constituent également un regroupement de permis, les contrats entre titulaires des Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, en vue de constituer une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD.

Ces contrats doivent être transmis pour validation à l'administration des Eaux et Forêts en même temps que la demande de convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation relative aux permis concernés.

La validation visée ci-dessus intervient après avis du comité pour l'industrialisation pour la filière bois en vue d'une convention aménagement-exploitation-transformation relative aux permis concernés.

Ces titulaires désignent et donnent mandat à un exploitant qui en est le représentant légal.

Article 154.- La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD,

ne peut faire l'objet de vente qu'en cas de faillite ou lorsque le titulaire a exploité au moins la première Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG. Dans tous les cas, la CFAD fait retour au domaine forestier de l'Etat en vue d'une adjudication.

Article 155.- Les conditions de renouvellement des permis forestiers sont fixées par voie réglementaire.

Sous section 5 :

Des forêts communautaires.

Article 156.- La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié.

Article 157.- Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

Article 158.- L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion", et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.

Article 159.- Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 160.- L'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises.

Article 161.- Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté.

Article 162.- La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef

de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée
accompagnée :

- d'un procès-verbal de l'organe représentatif de la communauté ;
- d'un plan de la situation de la forêt sollicitée.

Section 2 :

De l'exploitation de la Faune sauvage.

Sous-Section 1 :

Des dispositions communes à l'exploitation
de la faune sauvage.

Article 163.- Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, nul ne
peut chasser

au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de
chasse délivrée

par l'administration des Eaux et Forêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés closes.

Article 164.- Constituent des actes de chasse au sens de la présente loi, la
poursuite,

l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou
d'abattre un

animal sauvage.

Article 165.- Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux
détenteurs d'un

permis de port d'arme.

Article 166.- La licence de capture ne peut être délivrée qu'aux personnes
physiques ou

morales poursuivant un but commercial, scientifique ou touristique.

Article 167.- La licence de chasse d'images ne peut être délivrée qu'aux
personnes

physiques ou morales poursuivant un but commercial ou professionnel.

Article 168.- Les permis et licences de chasse sont personnels. Ils ne peuvent
être ni

vendus, ni prêtés, ni cédés.

Article 169.- En cas de nécessité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts
peut limiter

l'attribution des permis et des licences de chasse.

Article 170.- L'introduction de nouvelles techniques de chasse au Gabon doit
être

préalablement agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 171.- Sauf cas de légitime défense et sous réserve des dispositions
de l'article

166 ci-dessus, nul ne peut chasser avec des armes autres que celles relevant
de la

troisième catégorie conformément aux textes en vigueur.

Article 172.- Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense,
l'acte de

chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui,

de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.

Article 173.- Peuvent être délivrés en République Gabonaise, les permis et licences de

chasse et de capture d'animaux suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants ;
- la licence de chasse d'images

Article 174.- Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales

non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant et du buffle, avec

des armes lisses ou rayées d'un calibre autorisé.

Il comporte trois catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 175.- Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales

non protégées ou partiellement protégées, avec des armes rayées d'un calibre autorisé,

Le permis de grande chasse comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de grande chasse réservé exclusivement dans les domaines de chasse,

Article 176.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont

délivrés, à des fins scientifiques, aux représentants des organismes scientifiques

identifiés par l'administration des Eaux et Forêts et donnent droit à l'abattage, à la

collecte ou à la capture d'animaux sauvages.

Article 177.- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages autorise

la capture et la détention des animaux vivants à des fins commerciales, touristiques et

d'élevage.

Elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

Article 178.- La licence de chasse d'images est délivrée aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie.

Article 179.- Les permis de petite chasse et de grande chasse réservés aux touristes non résidents, le permis scientifique de chasse, le permis scientifique de capture et la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages donnent lieu au paiement d'une taxe d'abattage ou de capture dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Article 180.- Les permis, les licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au permis de petite chasse sauf pour ce qui concerne le contrat d'assurance.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins.

Article 181.- Les permis, les licences de chasse ou de capture et les contrats d'assurance d'armes sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

Article 182.- Les permis et les licences de chasse ou de capture sont refusés ou retirés

à :

- toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour

rébellion ou violence envers les agents de la Force Publique et les agents des

Eaux et Forêts ,

- toute personne condamnée pour infraction à la réglementation en matière des

Eaux et Forêts en vigueur sur le régime des armes et munitions.

- toute personne condamnée à un emprisonnement de plus de deux ans pour les infractions en matière de faune et chasse.

Article 183.- Le permis de petite chasse ne peut être délivré aux personnes physiques

de moins de dix-huit ans.

Article 184.- La demande de permis de petite chasse est introduite auprès du service

des Eaux et Forêts le plus proche qui, après instruction, délivre le permis.

Le permis de petite chasse n'est valable que pour l'année en cours pour les nationaux et

les expatriés résidents ;

Cette validité est de trois mois pour les touristes non résidents, à compter de la date de délivrance.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse ne peut être exploité que durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 185.- La demande de permis de grande chasse est introduite auprès du chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts qui, après instruction, transmet le dossier à la Direction Générale pour délivrance.

La validité du permis de grande chasse est la même que celle du permis de petite chasse, prévue à l'article 185 ci-dessus. Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans.

Article 186.- Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour sur les pages spéciales de leurs carnets de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, le sexe de l'animal, le lieu et la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des trophées.

Article 187.- Les titulaires de permis de grande chasse doivent déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les espèces animales partiellement protégées abattues et faire viser leurs carnets de chasse auprès du responsable local des Eaux et Forêts.

Article 188.- Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

Article 189.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont accordés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 190.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture précisent les droits et obligations conférés à leur détenteur et le périmètre dans lequel ils sont exploités.

Article 191.- Le titulaire du permis scientifique de chasse ou du permis scientifique de capture est assujetti au paiement des taxes d'abattage, de capture et

d'exportation.

Article 192.- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est

accordé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le demandeur doit être une personne physique âgée de vingt et un ans au moins ou

une personne morale dûment identifiée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 193.- La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages indique

la durée de sa validité, la zone de capture, ainsi que le nombre d'animaux autorisé par

espèce.

Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie

de l'animal à capturer

Article 194.- Le titulaire de la licence de capture commerciale d'espèces animales

sauvages tient un carnet de capture paraphé par l'administration des Eaux et Forêts sur

lequel il inscrit :

- les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à captures à l'occasion des captures ou en captivité avant d'être vendus ou exportés ;
- la date, le lieu de capture, le sexe et l'âge de l'animal y compris les caractéristiques particulières.

Article 195.- La licence de chasse d'images est délivrée par

l'administration des Eaux et

Forêts aux personnes physiques âgées de dix-huit ans au moins ou aux personnes

morales, dûment identifiées.

La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu d'intervention ainsi que sa validité.

Article 196.- A la suite d'es dégâts causés aux cultures par certaines espèces,

l'administration des Eaux et Forêts peut, après enquête et dans les conditions fixées par

voie réglementaire, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur d'une zone délimitée.

Il en est de même pour la lutte contre les animaux blessés ou malades.

En cas d'abattage, l'administration des Eaux et Forêts récupère les dépouilles et les

trophées.

La viande est laissée aux populations locales

Article 197.- Les conditions de détention, de transport et de

commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies par voie réglementaire.

Dans tous les cas, la commercialisation des produits de la chasse est subordonnée à

l'obtention d'un agrément spécial.

Article 198.- Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies par voie réglementaire créer une unité d'élevage.

Article 199.- L'exploitation des animaux sauvages vivants, des dépouilles, des trophées

et des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine et d'un permis d'exploitation délivrés par l'administration

des Eaux et Forêts ;

- d'un certificat zoosanitaire délivré par le service national de l'élevage.

Article 200.- Toute personne ayant découvert des pointes d'ivoire est tenue de déposer

au service des Eaux et Forêts le plus proche.

Article 201.- Dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, l'administration des Eaux

et Forêts peut faire appel à des lieutenants de chasse pour notamment :

- protéger la faune sauvage

- participer aux battues administratives à la suite des dégts importants ou répétés

causés aux cultures vivrières, aux animaux domestiques ou aux personnes physiques par certaines espèces animales sauvages

- constater les infractions en matière de faune et chasse.

Article 202.- Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les

conditions fixées par voie réglementaire.

Article 203.- A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées par voie

réglementaire, des activités cynégétiques sont organisées après adjudication par un

guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guide

de chasse.

Article 204.- Le guide de chasse veille au respect par son personnel et par ses clients

de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est civilement responsable des conséquences dommageables de leurs actes pendant les expéditions et tenu à l'obligation d'assurance.

Article 205.- Sous réserve de la légitime défense, il est interdit au titulaire de la charge de guide de chasse et à ses préposés, de chasser à des fins personnelles à l'intérieur du périmètre de leur zone d'activité.

Article 206.- Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 207.- La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en

cas :

- de récidive en matière de délit de chasse ;
- de non paiement des taxes et des redevances ;
- d'introduction clandestine des clients ;
- de non respect du cahier de charges ;
- de chasse en période de fermeture ;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge ;
- de fraude en matière cynégétique ;
- de non fourniture des renseignements exigés ou la fourniture de renseignements erronés, faux ou insuffisants.

Sous section 2 :

Des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage.

Article 208.- L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'administration des Eaux et Forêts.

A cet titre, l'administration des Eaux et Forêts est chargée de la réglementation, de

l'élaboration des plans d'aménagement, la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette.

Article 209.- L'exploitation touristique des parcs nationaux consiste en la création et en la gestion des complexes et des activités touristiques.

Article 210.- La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines

de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 211.- L'exploitation touristique des parcs nationaux et des domaines de chasse

donne lieu à la perception de taxes et redevances définies à l'article 245 de la présente loi.

Article 212.- A la demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classée en aire protégée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 213.- La concession des aires protégées est interdite. Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme, l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 209 et 211 ci-dessus.

Article 214.- Le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement.

Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 215.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis ;
- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'apts empoisonnés, de fixes et d'explosifs -,
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en cble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

Article 216.- En cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique, l'administration des Eaux et

Forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens

appropriés.

Article 217.- La visite et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont subordonnées au paiement d'une taxe d'entrée dont le taux et l'assiette sont fixés par la Loi des Finances.

Article 218.- Les activités professionnelles concernant la photographie et la cinématographie des animaux sauvages sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, et au paiement d'une taxe spéciale dont le taux sont fixés par la Loi des Finances.

Article 219.- A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

CHAPITRE 111 :

DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS

Article 220.- L'industrialisation de la filière bois est l'ensemble des activités pratiquées au moyen d'outils simples ou de chanes complexes de production en vue de la transformation du bois ou de ses sous-produits en produits semi-finis ou finis.

Article 221.- L'industrialisation de la filière bois vise notamment :

- la promotion de l'utilisation rationnelle des produits ligneux,
- le financement de la gestion durable des forêts ;
- la création de la valeur ajoutée et des emplois,
- le développement des industries du bois ;
- l'augmentation du produit intérieur brut (PIB).

Article 222.- L'industrialisation de la filière bois comporte essentiellement :

- l'industrie de la première transformation ;
- l'industrie de la deuxième transformation ;
- l'industrie de la troisième transformation.

Article 223.- L'industrie de première transformation regroupe les activités de sciage, de déroulage, de tranchage et le séchage.

Article 224.- L'industrie de deuxième transformation regroupe les activités de production de panneaux et la fabrication de produits standards simples tels que les moulures, les profilés rabotés et les parquets.

Article 225.- L'industrie de troisième transformation regroupe d'autres activités donnant lieu notamment à des produits finis et composites de la menuiserie et d'ébénisterie .

Article 226.- L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire d'un plan

d'industrialisation comportant :

- une étude de faisabilité du projet ;
- une étude d'impact environnemental ;
- un programme de mise en oeuvre avec chronogramme détaillé,
- une description des installations et des équipements industriels avec indication

de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés ;

- des statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;

- un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi.

Article 227.- La production nationale des grumes doit couvrir en priorité la demande des

unités locales de transformation.

A cet effet, le taux de transformation de la production locale doit évoluer pour atteindre

75% au cours de la décennie qui suit la date de promulgation de la présente loi.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts présente au Gouvernement toutes mesures

appropriées pour atteindre cet objectif.

Article 228.- Les responsables des industries du bois sont tenus d'ouvrir des registres

dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et

transformés dans leurs usines.

Ces registres doivent être régulièrement mis à jour.

A cet effet, les responsables des industries du bois sont tenus de transcrire dans les

registres spécifiques, les indications portées sur la feuille de route, dans un délai de 48

heures après réception des grumes.

Article 229.- Les revendeurs des produits bois transformés ou ouvrés doivent s'approvisionner auprès des unités de transformation agréées par

l'administration des

Eaux et Forêts.

A ce titre, ils sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition

des Agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport,

conforme à la réglementation.

Article 230.-Tout industriel est tenu de fournir à la Direction Générale des Eaux et

Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard le mois suivant, les données

statistiques et comptables relatives à son activité.

Article 231.- Le taux de transformation locale des grumes est fixé au début de chaque

année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est identique pour tous les

exploitants en pourcentage de leur capacité annuelle de production.

Toutefois, en fonction de l'évolution des résultats, ce taux peut être révisé en cours

d'année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 232.- L'industrie de transformation du bois doit être située, autant que possible,

dans la zone d'exploitation du bois.

CHAPITRE IV

DE LA COMMERCIALISATION ET

DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 :

De la commercialisation des produits forestiers

Article 233.- Au sens de la présente loi, on entend par commercialisation, l'ensemble

des opérations de vente des produits forestiers par les opérateurs économiques du

secteur forestier sur les marchés national et international.

Article 234.- La commercialisation des produits forestiers est assujettie aux obligations

suivantes :

- autorisation préalable d'exploiter ;
- agréage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur ;
- vérification du marteau des exploitants ;
- communication des statistiques aux administrations concernées ;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements.

Article 235.- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du

territoire national, à l'exception de celle de l'okourné et de l'ozigo qui relève du

monopole de l'Etat.

Toutefois, en cas de nécessité, l'Etat peut étendre ce monopole à d'autres produits

forestiers.

Article 236.- La commercialisation des produits forestiers bruts ou ouvrés

est soumise

aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon.

Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits

forestiers sont fixées par voie réglementaire.

Article 237.- Toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries

locales de transformation du bois.

A ce titre, l'exportation des grumes est contingentée au niveau de chaque permis

suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 238.- A l'exception des gabonais qui exploitent eux-mêmes leurs concessions

forestières, tous les autres producteurs homologués sont soumis à un quota de

production.

Article 239.- En fonction des fluctuations du marché, et dans les limites du plan

d'aménagement, le Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe, par arrêté, le plafond annuel

de production totale d'okoumé, d'ozigo et d'autres essences.

Article 240.- Les organismes chargés de la commercialisation des produits forestiers

sont tenus d'établir, mensuellement, les statistiques commerciales des produits exportés

et de les mettre à la disposition de l'administration des Eaux et Forêts.

Section 2 :

De la promotion des produits forestiers.

Article 241.- Au sens de la présente loi, on entend par promotion des produits

forestiers, les actions multiformes mises en oeuvre en vue d'une meilleure connaissance

de ces produits, de la diversification de la production, de leur utilisation et du

développement des marchés.

Article 242.- La promotion des produits forestiers vise à développer les marchés.

A ce titre, les producteurs et opérateurs du secteur forestier participent, sous le contrôle

du Ministre chargé des Eaux et Forêts, à la promotion et au développement de ces

produits.

Article 243.- La promotion des produits forestiers vise :

- une meilleure connaissance de la ressource ;
- une diversification des produits forestiers ;
- un développement de l'industrialisation ;
- des actions de défense de marchés des produits forestiers ;
- un suivi du commerce des produits forestiers et des produits dérivés ;
- une création de centres de promotion des produits forestiers ;
- un renforcement des actions de formation, de recherche et de développement dans les métiers du bois et de la forêt.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES

Article 244.- L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la trononneuse, la commercialisation et l'exportation des grumes et des produits autres que le bois, sont

soumis selon le cas aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abatage ;
- taxe de superficie ;
- taxe de renouvellement ;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la trononneuse ;
- droits et taxes de sortie ;
- taxe de fermage ;
- surtaxe progressive à l'exportation des grumes hors quotas ;
- redevance spécifique de soumission des plantations ;
- charges forestières.

Article 245.- Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et

l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et

domaines de chasse, l'abatage et la capture d'animaux partiellement protégés et la

détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abatage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

Article 246.- La loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et

taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus.

Article 247.- Les titulaires des C.F.A.D. aménagées par l'administration des Eaux et

Forêts sont redevables à l'Etat du coté de ces travaux.

Article 248.- Les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis pendant la

période d'attente à une redevance spécifique des soumissions de plantations forestières

dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Article 249.- Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts

pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre de redevances dénommées

charges forestières selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le taux et l'assiette de cette redevance sont fixés par la loi des finances.

Article 250.- Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des

programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de

la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un

fonds à créer par la loi.

Article 251.- Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est

mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces

concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par

lesdites communautés.

La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges

contractuelles liées à chaque concession.

La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

CHAPITRE VI

DES DROITS D'USAGES COUTUMIERS

Article 252.- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des

besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment

sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des

branches comme bois de feu ;

- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;
- le pturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Article 253.- L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

Article 254.- La liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usages coutumiers prévu à l'article 252 ci-dessus, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 255.- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts réglemente en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

Article 256.- A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées.

Article 257.- Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 2158.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

Article 259.- L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche,

de chasse

et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation.

Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 260. – L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est

pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre

chargé des Eaux et Forêts.

Article 261. – L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche au moyen

de drogues, de poisons ou de produits toxiques et d'engins explosifs est interdit.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section 1 :

De la constatation des infractions.

Article 262. – Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux

officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des Eaux et Forêts sont

chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relative aux

forêts, eaux, faune et chasse conformément aux dispositions de l'article 15 de la

présente loi.

Article 263. – Les agents des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers

de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la

juridiction compétente selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 264. – Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées

sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie

réglementaire.

Article 265. – Les procès-verbaux visés à l'article 264 ci-dessus, font foi jusqu'à

inscription de faux des faits matériels relatifs aux infractions constatées.

Article 266.- La personne condamnée par défaut qui fait opposition, peut s'inscrire en

faux contre le procès-verbal sur la base duquel le jugement a été rendu.

Article 267.- Les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent,

dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à

toute forme de perquisition et de saisie, notamment :

- s'introduire dans les dépts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais ;

- accéder sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et aéroports ;

- parcourir librement et gratuitement les voies de chemin de fer ;

- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de

transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, faune et chasse,

- saisir et mettre sous séquestre les bestiaux, objets ou produits d'origine frauduleuse et tout matériel ayant servi à commettre une infraction.

A cet effet, les agents de l'administration des Eaux et Forêts jouissent du droit de suite.

Article 268.- Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de

transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par

l'administration des Eaux

et Forêts.

Article 269.- Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et

autres pénalités en matière de forêts, eaux, faune et chasse, relève de l'administration

des Domaines.

Article 270.- L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages-intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat en

matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la

procédure de contrainte par corps.

Article 271.- Sans préjudice des textes en vigueur, les agents de l'administration des

Eaux et Forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts,

eaux, faune et chasse, faire toutes citations et significations d'exploits.

Toutefois, ces agents ne sont pas habilités à procéder aux saisies-exécutions

Article 272.- Les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune

et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas de la

commission ou de
la constatation par procès-verbal.

Toutefois, les cas d'infractions à la réglementation relative aux défrichements, se prescrivent par quatre ans à compter de l'année où le défrichement aura été effectué.

Section 2 :

Des sanctions.

Article 273.- Sont punis d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende

de 10 000 à 50 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs

des infractions ci-après :

- inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévus à l'article 14 ci-dessus;

- pénétration non autorisée même sans arme dans les aires protégées, prévue à

l'article 72 ci-dessus ;

- circulation et stationnement en dehors des pistes balisées en application des

dispositions de l'article 77 ci-dessus ;

- non respect des dispositions sur la vente, le prêt et la cession des permis, en

application des dispositions de l'article 168 ci-dessus ;

- divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours,

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 274.- Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et

d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;

- pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en

application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;

- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la

détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application

des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;

- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article

215 de la présente loi ;

- non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des

dispositions de l'article 215 de la présente loi ;

- violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;
- non souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse;
- importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites de chasse ;
- importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;
- violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 cidessus ;
- inobservation la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
- non respect des latitudes d'abattages ;
- introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170 ci-dessus.

En cas de récidive ou-de fuite, la sanction est portée au double.

Article 275.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de

100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les

auteurs des infractions ci-après :

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;
- empoisonnement des points et cours d'eau ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 91 de la présente loi ;
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;
- non respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;
- chasse dans les zones interdites ;
- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse au moyen de drogues, appts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;
- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavia dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de

transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;

- falsification ou contrefaon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non respect par le Guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non respect des normes et, classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manoeuvres frauduleuses ;
- non paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou cultures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 276.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de

500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement

les

auteurs des infractions suivantes :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- non respect du plan d'aménagement ;
- non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ;
- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;
- exploitation intensive dommageable à l'environnement.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 277.- Les armes saisies et non récupérées après un délai de six mois sont

détruites en présence d'un Représentant de la juridiction compétente.

Article 278.- Les saisies de gibiers issues des missions de lutte anti-braconnage sont,

après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé par l'Etat, détruites ou déposées dans

des établissements à caractère public, à la fin de chaque opération, en présence des

agents de police judiciaire à compétence générale.

Article 279.- Sont punis d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un

emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les

auteurs des infractions ci-après :

- non respect du taux de transformation de production ;
- chasse avec aéronef, véhicule terrestre ou embarcation à moteur dans les aires protégées, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- fausse déclaration en matière forestière ou faunique.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 280.- Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de

20 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement les

auteurs des infractions ci-après :

- falsification ou contrefaon des marteaux de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières ;
- falsification ou contrefaon des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées ;
- falsification ou contrefaon des titres d'attribution en matière de forêt,

chasse et
faune.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 281.- Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas

et, dans les conditions fixées par voie réglementaire à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction

d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;

- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis ou de la licence ;

- la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double

Article 282.- Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et

déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant

l'infraction.

Article 283.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière

de forêts, eaux, faune et chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 284.- Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de douze mois à

compter de la date du procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive,

soit une transaction.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 285.- Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts perçoivent sur les

produits issus des droits et taxes, redevances, amendes confiscations, et des sanctions

pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition

sont fixés par voie réglementaire.

Article 286.- Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et

gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 287.- L'introduction sur le territoire national de tout végétal, animal, dépouilles et

trophées est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des

Eaux et Forêts,
sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoosanitaire délivré par
un organisme
agréé.

Article 288. – Les matières relatives au domaine de la pêche, non
expressément traitées
dans la présente loi font l'objet de textes particuliers.

Article 289. – Il est interdit de déverser ou d'enfouir dans le domaine
forestier, ainsi que
dans les domaines fluvial, lacustre, lagunaire et maritime, tout produit
toxique ou tout
déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune ou la
flore
conformément aux dispositions de la loi en matière de protection de
l'environnement.

Article 290. – Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement
sur
l'évolution de la mise en oeuvre de la politique forestière définie par la
présente loi.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de
finances soumis à
l'examen du Parlement.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 291. – Tout permis n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'aménagement
agréé, réputé
épuisé, arrivant à expiration ou dont l'abandon a été demandé par le
titulaire, est
soustrait à l'exploitation forestière pendant une période d'au moins vingt
ans, quelle que
soit la zone géographique où il se trouve.

Article 292. – Pendant une période transitoire nécessaire à la mise en
couvre effective
des forêts communautaires, des quotas de coupes familiales sont attribués
par province,
en fonction des disponibilités offertes par le marché et conformément aux
modalités en
vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette période transitoire est limitée à quatre ans à compter de la date de
la promulgation
de la présente loi.

Article 293. – Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que
permis
industriels et lots de la zone d'attraction du chemin de fer antérieurement

à la date de prise d'effet des présentes dispositions doivent, dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, présenter au Ministre chargé des Eaux et Forêts une convention provisoire dite convention d'aménagement - exploitation - transformation.

Article 294.- Sous peine de retrait de leurs permis, les titulaires visés à l'article 109 cidessus sont tenus de présenter un plan d'aménagement et un plan d'industrialisation conformes aux superficies détenues.

Article 295.- Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis temporaires d'exploitation disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'associer à une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou se regrouper en CFAD. Ces permis temporaires d'exploitation se transforment alors de facto en Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA.

Article 296.- La non observation des délais visés aux articles 292 à 295 ci-dessus entrane le retour au domaine des surfaces concernées. Les taxes et redevances versées restent acquises à l'Etat.

CHAPITRE X DES DISPOSITIONS FINALES

Article 297.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 298. - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 1/82 du 22 Juillet 1982 d'orientation en matière des Eaux et Forêts, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.